16 SEP..

5492

05B1263

STATUTS DE S.N.C.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

PHARMACIE DE LA PLACE LOUIS BLANC

AU CAPITAL SOCIAL DE 240.000 €

SIEGE SOCIAL : 6 PLACE LOUIS BLANC

83000 TOULON

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Florence, Marie, Adelaïde CALMETTES Docteur en Pharmacie née le 01 décembre 1968 à ROUEN (76) de nationalité française mariée avec Monsieur Frédérick, Alain BEAU Ingénieur né le 31 janvier 1967 à SURESNES (92) en premières noces, sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PUEL Dominique, notaire à VALLON PONT D'ARC (07), le 05 juillet 1999, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CEYRESTE (13) le 24 juillet 1999. Régime non modifié depuis.

Demeurant Chemin de l'Espérance 13600 CEYRESTE.

D'UNE PREMIERE PART

et,

2°) Madame Catherine, Françoise, Andrée GOLZIO Docteur en Pharmacie née le 23 septembre 1960 à BORDJBOUARRERIDJ (Algérie) de nationalité française mariée avec Monsieur Laurent, Louis, Pierre LEGRAND Educateur Sportif né le 13 septembre 1961 à PARIS 11^{ième} (75) en premières noces, initialement sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TOULON (83) le 13 février 1991, régime matrimoniale ayant fait l'objet d'une mutation par adoption du régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PEROL, notaire à TOULON (83) le 21 juillet 2003. Régime non modifié depuis.

Demeurant Immeuble Le Crillon – 51 Rue Rebufart 83000 TOULON.

D'UNE SECONDE PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES PRESENTS STATUTS DE Société en Nom Collectif (S.N.C) "PHARMACIE DE LA PLACE LOUIS BLANC":

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

STATUTS

ARTICLE 01 - FORME

ARTICLE 02 - OBJET

ARTICLE 03 - DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 05 - DUREE

ARTICLE 06 - APPORTS

ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 08 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 09 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU GERANT

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 20 - COMPTES

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - FRAIS

ARTICLE 27 - DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 29 – POUVOIRS

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

ARTICLE 01 - FORME

Il est formé entre les Soussignés une **SOCIETE EN NOM COLLECTIF** qui est régie par les présents statuts, du Code de Commerce, le Décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, qui pourront être applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le **Code de la Santé Publique** réglementant l'exercice de la Pharmacie d'Officine en FRANCE.

ARTICLE 02 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété et l'exploitation d'une Officine de Pharmacie, avec ses activités annexes et connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et plus spécialement celle sise à TOULON (83000) 6 place Louis BLANC.

Conformément à l'article 1832 du Code Civil, les associés conviennent de mettre en commun, les biens apportés à la société en vue de :

- partager le bénéfice qui pourra résulter de la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation et la vente d'une officine de pharmacie sise en France, et présentement : l'acquisition, la propriété et l'exploitation d'une Officine de pharmacie sise au lieu du siège social.

- profiter de l'économie qui pourra en résulter, et notamment du cautionnement consenti sans frais par la société, de la partie du prix de vente de ses parts stipulée payable à terme, lors de la cession de ces dernières entre personnes physiques, étant entendu que ce même cautionnement pourra bénéficier à tout organisme bancaire qui ferait des avances de fonds au cessionnaire desdites parts, à l'effet de payer le prix d'acquisition de celles-ci. En garantie de ces cautionnements, la société pourra affecter le fonds de commerce social en nantissement si tous les associés sont d'accord.

- En outre dans le but de pouvoir se constituer, augmenter son capital ou de maintenir sa survie, en assurant notamment la pluralité des associés, la société pourra en cas de souscription ou d'augmentation de capital par un ou plusieurs associés, en cas de cession de ses parts entre personnes physiques, se porter caution solidaire du ou des souscripteurs ou du ou des cessionnaires, envers le ou les cédants; afin de garantir le paiement à terme du prix de cession ou envers les organismes bancaires qui, par leurs avances financières, permettraient la souscription ou l'augmentation de capital par un ou plusieurs associés ou le paiement comptant desdites parts en cas de cession. Elle pourra en outre donner en garantie de ces cautionnements le fonds de commerce social en nantissement, si tous les associés sont d'accord.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout patrimoine social, sous la condition formelle que ces opérations aient lieu en conformité des prescriptions régissant l'exercice de la Pharmacie d'Officine en FRANCE.

ARTICLE 03 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"PHARMACIE DE LA PLACE LOUIS BLANC"

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots **"Société en Nom Collectif"** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOULON (8300) 6 Place Louis Blanc.**

du ressort du Tribunal de Commerce de TOULON (83) lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

ARTICLE 05 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années** à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 06 - APPORTS

Les apports faits à la Société sont les suivants, savoir :

APPORT EN NUMERAIRE :

a - **Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU**, Docteur en Pharmacie,

apporte à la Société la somme de **CENT VINGT MILLE EUROS**
Ci..... 120.000 €

b - **Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND**, Docteur en Pharmacie

apporte à la société la somme de **CENT VINGT MILLE EUROS**
Ci..... 120.000 €

c - Dépôt des fonds :

Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU et **Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND,**

s'engagent à verser leurs apports, au fur et à mesure de la réalisation de l'objet social et au plus tard, le jour de la réalisation de la condition suspensive affectant l'acte de vente passé au nom et pour le compte de la Société comme il est indiqué dans l'Article 28 des présents statuts.

ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €)** est divisé en **2.400 PARTS de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.400,** attribuées aux associés savoir :

- **Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU**, Docteur en Pharmacie,
 pour **MILLE DEUX CENTS PARTS,ci** **1.200 parts**
 numérotées de 1 à 1.200 inclus.

- **Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND**, Docteur en Pharmacie,
 pour **MILLE DEUX CENTS PARTS , ci** **1.200 parts**
 numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

 Total : DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci **2.400 parts**

au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être entièrement souscrit par les associés.

ARTICLE 08 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A) Augmentation du capital

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

Le capital social, peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de la collectivité des Associés par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut être également augmenté en vertu d'une décision des associés par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

B) Réduction du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision des Associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 09 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, lesquels bénéficient d'un droit de préférence par rapport à tous tiers.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers remplissant les conditions nécessaires pour exploiter une officine de pharmacie qu'avec le consentement de tous les associés conformément à l'Article 19 de la Loi du 24 juillet 1966.

A) Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

I - Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, lesquels bénéficient d'un droit de préférence par rapport à tous tiers.

- Elles ne sont toutefois opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités légales de publicité, tant auprès du conseil de l'Ordre et la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, qu'auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du siège social.

- Conformément à l'article 1690 du Code Civil, le cessionnaire doit faire signifier l'acte de cession à la Société, à moins qu'il ne préfère demander que l'acceptation de la cession par la Société ne soit constatée par un acte authentique.

II - Toute cession à un tiers ne pourra avoir lieu que dans le cadre des dispositions du livre V du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions d'exercice de la Profession de Pharmaciens et sous la condition suspensive de l'enregistrement préfectoral de la déclaration d'exploitation prévu à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, le cessionnaire devra notamment être titulaire du diplôme de pharmacien ou de Docteur en pharmacie et être inscrit à la section A de l'ordre des Pharmaciens.

- Cette cession ne pourra toutefois être régularisée qu'après avoir été agréée par l'unanimité des autres associés.

- A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales devra notifier à ses coassociés par Lettre Recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénom, qualité, domicile et nationalité du Pharmacien (ou des Pharmaciens) ou du Docteur en Pharmacie

(ou des Docteurs en Pharmacie) proposés ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix de cession dont il a été convenu.

Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois pour faire connaître leur acceptation ou leur refus du projet de cession.

- A défaut par les autres associés de faire connaître leur acceptation ou leur refus dans ledit délai d'un mois, le projet de cession sera considéré comme ratifié.

- Toutefois, tant que la société ne sera composé que de deux associés, à défaut d'agrément par l'autre associé du cessionnaire proposée (ou des Cessionnaires proposés), la société sera dissoute.

- Si les autres associés s'opposent à la cession envisagée, celle-ci ne pourra avoir lieu au profit du (ou des) cessionnaire envisagé.

Toutefois, le cédant aura la faculté de présenter un autre candidat (ou d'autres candidats en cas de cessions partielles de ses parts sociales) à l'agrément des autres associés qui disposeront à nouveau d'un délai d'un mois pour faire connaître leur acceptation ou leur refus.

En cas d'acceptation, le cédant pourra donner suite à son projet de cession.

En cas de refus, dans le mois suivant la notification de leur décision, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les droits sociaux de l'associé qui désire se retirer de la Société. Ils disposeront d'un délai maximum d'un mois pour informer le cédant - à moins que celui-ci ne renonce à son projet de cession - de leur décision de racheter pour eux-mêmes ou de faire racheter pour un tiers pharmacien ou Docteur en pharmacie les parts de l'associé sortant qui sera alors tenu de les céder selon les modalités prévues ci-après, mais aux conditions acceptées par les cessionnaires qui n'auraient pas été agréés.

- La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit en vertu d'une décision de justice.

- en cas de litige sur le prix il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, ci-après littéralement rapportées :

"Dans tous les cas où sont prévus la cession de droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible".

B) <u>Dissolution de la communauté du vivant d'un associé</u>

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux, Pharmacien ou Docteur en Pharmacie, qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être agréée par l'unanimité des Associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C) <u>Transmission par décès</u>

I - En cas de décès d'un Associé, et par dérogation à l'article 1870 paragraphe 3 du Code Civil, la Société continuera pendant un délai maximum de deux ans à compter du décès entre le ou les Associés survivants, les héritiers ou représentants de l'Associé décédé, titulaire des parts de leur auteur. l'Associé ou

les Associés survivants demeurant seuls et de plein droit gérants avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions des articles L.580 et R.5.104 du Code de la Santé Publique.

II - Les héritiers ou représentants de l'Associé pré-décédé seront tenus dans les deux ans du décès ; à moins que :

- les enfants légitimes de l'associé prédécédé.
- L'un d'entre eux à l'exclusion de son conjoint.
- Ou le conjoint survivant,

ne soient diplômés Pharmacien ou Docteur en Pharmacie et ne justifie du rachat des droits de ses cohéritiers :

de céder à l'un des associés survivants la totalité de leurs parts ou à un acquéreur désigné par les associés survivants, remplissant les conditions exigées pour exploiter une officine de pharmacie et présentant toutes les conditions d'honorabilité et de solvabilité, la totalité de leurs parts.

III - Dans l'hypothèse ou l'associé et les associés survivants ne pourraient acquérir ou faire acquérir les droits de l'associé prédécédé dans le délai de deux ans ci-dessus,

comme au cas où aucun des héritiers ou représentants de l'associé prédécédé ou son conjoint survivant ne pourraient dans ce même délai de deux ans justifier de la qualité de Pharmacien ou de Docteur en Pharmacie et de son droit de propriété sur les parts de l'associé prédécédé par la production d'un titre régulier :

- L'associé ou les associés survivants seraient tenus d'agréer tout cessionnaire qui leur serait présenté par la veuve ou les héritiers de l'associé prédécédé remplissant les conditions exigées pour exploiter une officine de pharmacie et présentant toutes les conditions d'honorabilité et de solvabilité.
- A défaut d'agrément du cessionnaire proposé et tant que la société ne sera composée que de deux associés, la société sera dissoute et l'associé survivant devra racheter les droits de l'associé prédécédé.

IV - Tant que la Société ne sera composée que de deux associés, l'associé survivant en cas de décès de son associé pourra, dans les trois mois suivants le décès, demander à racheter ou à faire racheter les droits de l'associé prédécédé.

- pour se libérer du prix de rachat l'associé survivant disposera d'un délai maximum de cinq années pendant lequel le solde restant dû sera productif d'intérêt au taux légal, payable annuellement à terme échu.
- si l'associé survivant ne rachète pas lui-même, mais propose un cessionnaire aux héritiers ou représentants de l'associé prédécédé, les conditions du rachat seront librement débattues entre le cessionnaire et les héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé.

V - Dans le cas ou une contestation surgirait entre les parties en ce qui concerne la valeur des parts, celle-ci sera déterminée :

- Soit à dire d'Experts, désignés par les parties d'accord entre elles avec faculté pour ces arbitres, en cas de désaccord, de choisir le cas échéant un tiers arbitre qui jugera souverainement.
- Soit à dire d'Experts, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente ainsi que prévu ci-après à l'article 25.

VI - Aucune contestation de quelque nature qu'elle soit et notamment celle pouvant surgir à propos de l'établissement du prix ne pourra avoir pour résultat de retarder la réalisation de la cession au-delà du délai de 2 ans prévu par la législation pharmaceutique.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'incapacité légale ou physique permanente, dûment constatée, d'un associé est assimilée à son décès.

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 1.843 Alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Etant spécifié que nul ne peut être titulaire de parts sociales s'il ne remplit personnellement les conditions requises pour exploiter une pharmacie d'officine et s'il n'est en règle de ses obligations envers la législation Pharmaceutique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A) DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

B) APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture duit exercice.

C) INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance dans le délai de quinze jours avant l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont gérants.

D) ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

E) OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les Associés ont tous, la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, à défaut de paiement par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

En cas de cession de parts sociales le Cédant ou ses héritiers ou ayants-droit ne sont responsables que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de la cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

A) NOMINATION

La société est gérée et administrée par tous les associés.

seront donc **gérantes** de la société :

1°) - **Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU**, Docteur en Pharmacie,
et,
2°) - **Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND**, Docteur en Pharmacie

Tous deux comparants, sans limitation de durée.

B) REVOCATION

La révocation d'un gérant ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Elles entraîne la dissolution de la société à moins que les autres associés ne décident la continuation. En ce cas, le gérant révoqué pourra demander le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

C) FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des Associés gérants, il serait fait application des dispositions de l'Article 11 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A) RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre Associés, chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et a le droit de s'opposer à toutes opérations envisagées par un autre gérant avant qu'elles ne soient conclues.

Les gérants détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant sa conclusion.

Toutefois, aucune embauche de personnel ne pourra intervenir sans l'accord des autres associés, de même qu'aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, aucun emprunt, avec ou sans affectation hypothécaire, ne pourront être réalisés sans décision extraordinaire des associés préalable à leur réalisation.

B) RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la Société pour tous les actes entrant dans l'objet social, cependant l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en aient eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants reçoit une rémunération pour ses fonctions dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision collective des Associés. Concernant le premier exercice social, il

sera fixé une rémunération brute mensuelle pour chacun des associés gérants, lors de la première assemblée générale que sera réunie le jour de la prise de possession du fonds de commerce de pharmacie ci-après visé.

En aucun cas les prélèvements des associés ne sauraient excéder le bénéfice disponible.

Les comptes courants ouverts au nom des associés dans les écritures sociales ne devront jamais, compte tenu de leurs droits dans les bénéfices, devenir débiteurs.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants doivent consacrer tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils ne contractent, en cette qualité et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils doivent, ainsi que leur personnel, être obligatoirement garantis contre tous risques professionnels par la souscription d'une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, dont les primes seront supportées par la Société.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droits communs, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité des Associés ainsi que les modifications des statuts.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance en assemblée générale.

Cette assemblée générale, doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social, au siège social, sous la présidence d'un des gérants.

Les convocations à cette assemblée doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations des Associés, sont constatées par des procès verbaux, signés par chacun des Associés présents qui seront insérées dans un registre d'assemblée qui sera ouvert à cet effet, à compter de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement la durée du premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (83), pour se terminer le 31 Décembre 2006.

Toutefois l'ensemble des opérations réalisées entre la date de signature des présentes et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de1.0...4.) seront réputées avoir été conclues pour le compte de la Société et reprises lors de l'établissement du compte de résultat du premier exercice social.

ARTICLE 20 - COMPTES

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est notamment dressé à la clôture de chaque exercice social, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe, conformes aux textes actuellement en vigueur.

Ces comptes seront soumis à l'approbation des Associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les rapports et les comptes établis par la gérance, seront adressés aux Associés avec le texte des résolutions. Dans le même délai, l'inventaire sera tenu à la disposition des Associés au siège social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les Associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées au compte report à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux Associés dans les conditions prévues par la Loi.

Le solde du bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves ou inscrites au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les Associés ne décident de les éteindre, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des Associés prise à l'unanimité à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne la dissolution de la Société à la demande de tout intéressé, que si l'Associé unique ne s'est pas adjoint au moins un autre Associé dans le délai d'un an ou s'il n'a pas adopté la forme de Société à Responsabilité Limitée dite E.U.R.L.

Toutefois, cet Associé unique, peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée également à tout moment, d'un commun accord entre tous les Associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme, permettant l'exploitation d'une Officine de Pharmacie, notamment dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, sur décision unanime des Associés. La transformation régulière n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à sa liquidation par les soins du ou des gérants, alors en fonction, lesquels jouissent des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit de la liquidation sert successivement :

- à éteindre le passif et toutes les charges sociales;
- à rembourser aux Associés le montant nominal non amorti, de leurs parts sociales.

Le surplus est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société en tant que frais d'établissement.

ARTICLE 27 - DECLARATIONS FISCALES

Les Soussignés déclarent que la présente Société en Nom Collectif ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente société opte pour le régime fiscal de transparence des sociétés de personnes.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les Soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis ou à accomplir, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un acte qui sera établi lors de la constatation de la constitution définitive de la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon (...).

La gérance est d'ores et déjà expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social :

* Acquisition de **Monsieur Philippe WAESELYNCK**, Pharmacien sous la condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation conjointe sous forme de Société en Nom Collectif "PHARMACIE DE LA PLACE LOUIS BLANC", de Monsieur **Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU**, Docteur en Pharmacie et **Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND**, Docteur en Pharmacie, conformément à l'Article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, d'un fonds d'Officine de Pharmacie sis et exploité à **TOULON (83100) 6 place Louis Blanc**moyennant le prix principal de **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1.450.000 €)**, les marchandises en sus pour leur montant TTC, et aux effets ci-dessus, accepter toute conclusion ou subrogation de bail, donner ou retirer quittance, donner toute décharge, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, emprunter toutes sommes nécessaires au paiement du prix, des frais, droits et honoraires auprès de tous organismes financiers, donner toutes garanties nécessaires et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de TOULON, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants, pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'exécution de toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

Fait en HUIT (8) originaux.

A TOULON

Le 18/08/2005

Madame Florence CALMETTES, épouse BEAU

F. Calmettes Beau

Madame Catherine GOLZIO, épouse LEGRAND

[redacted]

Enregistré à : RECETTE ELARGIE TOULON NORD EST Ext 5643

Le 26/08/2005 Bordereau n°2005/1 013 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

L'Agent des Impôts
Mme M. NIVERT

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE – ARTICLE 905 DU CGI